



Arrêt

n° 184 570 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité djiboutienne, d'ethnie sherif et de religion musulmane, avoir subi et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Vous êtes né à Djibouti le 6 août 1991 et avez fait des études de droit durant trois années à Djibouti, vos études s'étant terminées en juin 2014. Vous n'avez exercé aucune activité professionnelle et avez toujours résidé à Djibouti-ville.

Vous avez commencé à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle lorsque vous étiez en classe de 5ème (2004-2005). Vous vous êtes rapproché de [S.H.A] ([S]), un de vos camarades de classe, qui habitait un quartier nommé Einguella 1 qui se trouve à côté du quartier où vous résidiez, Einguella 2. Vous avez été à tel point proche de [S] que les parents de ce dernier étaient heureux de voir que leur fils avait un ami proche. Vous avez commencé à dormir chez [S] jusqu'au jeudi 12 mai 2005, jour au cours duquel [S], au moment où vous regardiez un film ensemble, a commencé à vous embrasser. Lorsque vous étiez en seconde au lycée, en 2007, vous avez eu un rapport sexuel avec [S] le 31 décembre. Vous avez été dégoûté par ce rapport sexuel. Vous n'êtes pas arrivé à vous faire à l'idée d'être homosexuel vu l'intolérance envers les homosexuels à Djibouti. Durant les années qui suivent, vous n'avez fréquenté personne et vous vous êtes consacré à vos études.

Vous avez été invité le 6 avril 2012 à l'anniversaire d'un de vos amis, [F.B], anniversaire qui a été organisé chez un de ses amis, un légionnaire de l'armée française nommé [C.L], qui vous a séduit et avec qui vous avez eu un rapport sexuel le soir même. Suite à cela, vous avez entamé une relation amoureuse avec [C.L] dans la maison duquel vous vous êtes rendu presque tous les jours partant de chez vous dans l'après-midi et revenant chez vous vers 20 heures.

En date du 7 juin 2014, votre frère [Y] a découvert dans votre téléphone portable des photographies compromettantes de vous et de votre partenaire. [Y] et votre frère [H] vous ont frappé s'offusquant de votre homosexualité. Vous vous êtes enfui et réfugié chez [C.L] qui vous a promis de vous aider à quitter le pays. Vous vous êtes rendu à l'ambassade de France le 15 septembre 2014 pour demander un visa que vous avez obtenu le 18 septembre 2014. Votre vol pour la France était prévu pour le 26 septembre 2014 mais vous avez eu peur de vous rendre à l'aéroport, la raison étant que votre famille avait porté plainte auprès de la police contre vous. Le 26 décembre 2014, le légionnaire français chez qui vous vous étiez réfugié vous a emmené en voiture jusqu'à Addis-Abeba en Ethiopie où vous êtes resté jusqu'au 27 août 2015, date à laquelle vous avez quitté l'Ethiopie par avion pour arriver à Bruxelles le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre ami [S.H] qui vous avait tenu informé des poursuites engagées contre vous par votre famille lorsque vous résidiez chez votre partenaire [C.L]. Votre ami [S] vous a fait parvenir, en Belgique, une copie de votre carte d'identité restée au domicile de vos parents lorsque vous vous êtes enfui. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus de nouvelles de [C.L]. Vous ne pouvez ni le joindre par téléphone, ni par les réseaux sociaux. Vous n'avez plus de contacts non plus avec votre famille.

Le 21 janvier 2016, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le CCE en date du 29 avril 2016 (voir arrêt n°166 895). Dans cet arrêt, le CCE demande au CGRA de vous réauditionner de manière plus approfondie notamment sur la prise de conscience de votre homosexualité, votre ressenti suite à cette découverte et la manière dont vous avez vécu votre orientation sexuelle dans un pays homophobe comme Djibouti et de réexaminer votre dossier à l'aune d'informations complètes et actualisées sur la situation de la communauté homosexuelle à Djibouti tout en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à votre situation.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité djiboutienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Le CGRA ne remet pas en cause, à ce stade de la procédure, le fait que vous soyez originaire de Djibouti.

*Cependant, au vu des éléments de votre dossier, **le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.***

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures.

Or, des éléments de votre récit viennent remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à la découverte de votre homosexualité n'emportent pas la conviction.

En effet, lors de vos auditions au CGRA, lorsqu'il vous est demandé de préciser quand et comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous prétendez que cela a commencé en classe de 5^{ème} au collège lorsque vous avez rencontré [S], que vous vous êtes embrassés le 12 mai 2005 puis avez eu pour la première fois un rapport sexuel le 31 décembre 2007 mais que cela vous a dégoûté parce que "hors norme" et que suite à cela, vous ne lui avez plus adressé la parole et n'avez plus eu de relation homosexuelle jusqu'en 2012. Vous ajoutez que c'est le 6 avril 2012, suite à votre rencontre avec [C] avec qui vous avez fait l'amour la même nuit, que vous avez réellement réalisé que vous étiez homosexuel (voir audition du 22 décembre 2015, pages 5/18 et /6/18 et du 4 août 2016, pages 4/14 et 5/14). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez ressenti au moment de ce premier rapport sexuel avec [C], vous répondez que vous vous sentiez libre, que vous n'éprouviez plus de dégoût, que vous étiez amoureux de lui, que vous vous sentiez en sécurité et que vous avez vraiment découvert ce qu'est l'homosexualité c'est-à-dire que les homosexuels peuvent avoir des droits et vivre tranquillement (voir audition du 22 décembre 2015, page 6/18 et du 4 août 2016, pages 6/14 et 7/14). Lors de vos auditions, vous ne donnez aucune explication cohérente quant à la raison pour laquelle alors que vous aviez été dégoûté par votre première expérience homosexuelle en 2007 au point de rester seul et apeuré durant plusieurs années, vous avez directement, le soir même de votre rencontre, accepté d'avoir des relations sexuelles avec [C] et qu'après cet événement, votre première réaction a été de vous sentir bien, libre et en sécurité. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous étiez heureux et que votre mentalité a dû changer car [C] était français et que vous vous sentiez en sécurité (voir audition du 22 décembre 2015, page 15/18). Cette facilité avec laquelle vous acceptez alors votre homosexualité au terme d'une seule soirée et d'une rencontre avec un parfait inconnu n'est nullement cohérente avec votre dégoût, votre peur et votre refoulement de plusieurs années. Vos propos ne reflètent ici nullement le réel vécu d'une personne découvrant son orientation sexuelle qu'elle qualifie elle-même d'"hors norme" et refusant de la vivre durant plusieurs années.

De même, le fait que vous précisiez que, suite à cette première expérience sexuelle avec [C], vous vous sentiez libre, en sécurité et que vous avez vraiment découvert ce qu'est l'homosexualité c'est-à-dire que les homosexuels peuvent avoir des droits et vivre tranquillement (voir audition du 4 août 2016, page 7/14) ne cadre pas davantage avec le climat homophobe régnant à Djibouti, pays au sein duquel les homosexuels sont stigmatisés et rejetés par la population (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

Tout comme, concernant votre relation avec [S], il n'est pas plus vraisemblable compte tenu du contexte djiboutien décrit ci-dessus, que le 12 mai 2005, [S] prenne l'initiative de vous proposer de regarder un film qui parle de l'homosexualité alors que vous n'aviez jamais parlé ensemble de votre orientation sexuelle auparavant (voir audition du 4 août 2016, page 4/14).

De surcroît, vous dites que c'est ce jour-là, en regardant ce film, que vous vous êtes embrassés pour la première fois et que par la suite, jusqu'en 2007, votre relation n'a pas évolué car vous aviez peur qu'il se passe quelque chose. Lorsqu'il vous est demandé de préciser de quoi vous aviez peur à ce moment, vous dites que vous craignez que les gens vous découvrent (voir audition du 4 août 2016, page 4/14). Or, un peu plus loin lors de cette même audition, lorsqu'il vous est demandé si le fait d'embrasser [S] ne vous faisait pas peur, vous répondez pas la négative et en expliquez la raison à savoir que vous vous sentiez un peu libre car vous aviez de l'attirance envers les garçons (voir page 5/14), propos qui sont incohérents par rapport à vos précédentes déclarations ainsi qu'aux informations à la disposition du CGRA mentionnées précédemment en ce qui concerne l'homosexualité à Djibouti.

Le caractère lacunaire, incohérent et peu circonstancié de votre récit de la découverte de votre homosexualité et quant à l'entame de votre relation amoureuse avec [C.L.] remet en cause votre orientation sexuelle. En effet, le CGRA estime que vos propos ne reflètent aucun questionnement,

aucun cheminement ni un réel vécu dans le contexte djiboutien où l'homosexualité n'est pas acceptée socialement.

Deuxièmement, le CGRA constate qu'invité à évoquer la relation intime que vous prétendez avoir entretenue pendant plus de deux ans avec [C.L], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En effet, vous ne savez pas depuis quand [C] était à Djibouti ni dans quelles circonstances il y est arrivé (voir audition CGRA du 22 décembre 2015, page 9/18 et du 4 août 2016, page 7/14). De même, vous ne vous souvenez pas non plus de son adresse de résidence à Djibouti (voir audition CGRA du 22 décembre 2015, page 10/18) alors que vous y avez pourtant séjourné pendant près de sept mois. Par ailleurs, vous ne connaissez rien de son parcours scolaire ni de son parcours professionnel (voir audition CGRA du 22 décembre 2015, pages 10/18 et 11/18). De surcroît, interrogé sur sa famille, vous ne pouvez donner quasi aucune information, si ce n'est qu'il a trois frères et qu'ils vivent en France (voir audition du 22 décembre 2015, page 9/18 et du 4 août 2016, pages 7/14 et 10/14). Relevons aussi que, si lors de votre premier passage au CGRA, vous aviez prétendu ne pas savoir sa commune ou sa ville d'origine en France (voir audition CGRA du 22 décembre 2015, page 9/18), lors de votre audition au CGRA le 4 août 2016, vous avez précisé qu'il était originaire de La Rochelle et que vous pensiez que sa famille vivait là (voir page 7/14). Interrogé au sujet de cette divergence de version, vous ne donnez aucune explication, vous contentant de confirmer votre dernière version au CGRA à savoir que [C] vous aurait dit que sa famille habitait La Rochelle (voir audition CGRA du 4 août 2016, page 10/14).

De plus, vous ne savez pas non plus si la famille de [C] était au courant de son homosexualité, prétendant ne pas avoir discuté de cela avec lui (voir audition du 4 août 2016, page 8/14).

Vous demeurez également très lacunaire lorsqu'il vous est demandé de parler de la manière dont [C] a pris conscience de son homosexualité, de son cheminement à cet égard et de ses anciens partenaires masculins, vous contentant de dire qu'il vous a expliqué qu'il a été une fois amoureux d'un homme mais ne pouvez citer son nom et son prénom, la durée de sa relation avec lui et s'il a eu des relations avec d'autres hommes (voir audition du 4 août 2016, page 8/14)

En outre, vous êtes incapable de décrire, que ce soit par des éléments physiques ou des éléments de ressenti personnel votre partenaire allégué, restant particulièrement vague et ne fournissant aucun détail spontané alors que vous prétendez avoir eu une relation amoureuse avec lui pendant plus de deux ans. Ainsi, vous ne connaissez aucune anecdote au sujet de son travail, ne connaissez aucun de ses collègues, ni amis, hormis [F.B] (voir audition du 22 décembre 2015, pages 11/18 et 12/18 et du 4 août 2016, page 7/14). Vous êtes très peu loquace quant aux discussions que vous auriez eues avec lui tout comme lorsqu'il s'est agi de vous exprimer sur vos souvenirs heureux ensemble. Ainsi, invité à parler des sujets de conversation que vous échangeiez avec [C], vous répondez que vous ne parliez que d'homosexualité. Encouragé à en dire plus, vous répondez de manière laconique que les homosexuels sont libres, qu'ils peuvent vivre ensemble et qu'il ont des droits comme les autres. Vous déclarez ne pas avoir parlé d'autre chose avec lui (voir audition CGRA du 22 décembre 2015, page 13/18 et du 4 août 2016, page 8/14). De tels propos ne reflètent nullement le vécu d'une relation intime partagée durant plus de deux ans. Il en va de même lorsqu'il vous est demandé de citer des événements heureux ou malheureux qui ont marqué votre relation. Vous vous contentez à nouveau de propos stéréotypés, vous limitant à invoquer vos anniversaires que vous fêtiez ensemble, les cadeaux que vous vous échangeiez et vos sorties dans un restaurant près de la plage (voir audition du 22 décembre 2015, page 13/18 et du 4 août 2016, page 9/14). Vos propos manquent tout autant de spontanéité lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre relation de manière plus générale, de la manière dont cela se passait quand vous étiez ensemble, des hobbies de [C] ainsi que de vos points communs (voir audition du 4 août 2016, pages 8/14 et 9/14).

Enfin, vous déclarez n'avoir eu aucun projet commun avec [C] vu que les faits (les mauvais traitements physiques infligés par vos frères) se seraient produits quelques temps après que vous ayez entamé votre relation avec lui alors que, d'après vos dires, cela faisait déjà près de deux ans que vous vous fréquentiez lorsque ces faits se seraient produits (voir audition du 22 décembre 2015, page 14/18). Une telle incohérence termine de convaincre le CGRA quant à l'absence de vraisemblance de vos propos en

ce qui concerne la relation amoureuse que vous prétendez avoir vécue avec [C], motif principal de votre demande d'asile.

Troisièmement, ce manque de crédibilité de vos déclarations est encore corroboré par d'autres éléments qui achèvent de convaincre le CGRA que les motifs que vous avez invoqués devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir Djibouti.

Ainsi, le CGRA ne peut pas croire que vous preniez le risque de garder sur votre téléphone des photos de vous et de [C] nus et sur lesquelles vous vous embrassiez compte tenu du climat homophobe régnant à Djibouti où l'homosexualité est tabou (voir audition du 22 décembre 2015, page 6/18 et du 4 août 2016, page 3/14). Interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune explication pertinente, vous contentant de dire que vous étiez amoureux, que c'est pour cela que vous aviez laissé les photos dans votre téléphone et que vous aviez oublié de le verrouiller ce jour-là (voir audition du 4 août 2016, page 3/14).

De plus, il n'est pas plus vraisemblable que le jour où votre frère découvre ces photos compromettantes sur votre téléphone, vous arriviez à vous enfuir alors que vous veniez d'être frappé par vos deux frères et que vous parveniez à rejoindre le domicile de votre partenaire en courant alors que celui-ci est à une demi-heure de bus (voir audition du 22 décembre 2015, pages 6/18, 10/18 et 16/18).

Ensuite, le CGRA constate aussi une contradiction au sujet de la période au cours de laquelle [C] aurait fait teindre les vitres de sa voiture. Vous déclarez en effet, à un moment de l'audition et **avant de parler de la découverte par votre frère de photographies compromettantes** dans votre téléphone, que les vitres de la voiture de [C] étaient teintées (voir audition du 22 décembre 2015, page 6/18), alors que vous prétendez à un autre moment qu'il a fait teindre les vitres de sa voiture **après votre fuite** datant du mois de juin 2014 (voir audition du 22 décembre 2015, page 8/18).

Par ailleurs, des incohérences importantes apparaissent aussi dans votre récit quant aux circonstances de votre départ du pays. En effet, lors de vos auditions au CGRA, vous expliquez qu'en septembre 2014, grâce à l'aide de [C], vous avez obtenu un visa à l'ambassade de France afin de venir continuer vos études dans ce pays plus précisément à l'université de Nantes, que vous auriez dû voyager dans ce cadre le 26 septembre 2014 mais que vous n'avez finalement pas osé prendre l'avion ce jour-là dès lors que votre famille avait porté plainte contre vous à la police. Vous ajoutez que, quand une personne est recherchée par la police, elle ne peut quitter le pays et que, compte tenu de cette situation, [C] vous a aidé à fuir le pays d'une autre manière, plusieurs mois plus tard, en août 2015, via l'Ethiopie et muni d'un passeport d'emprunt. Vous terminez en disant que vous n'avez finalement pas été poursuivre vos études en France et que vous n'avez jamais résidé dans ce pays (voir audition du 22 décembre 2015, pages 6/18 et 7/18 et du 4 août 2016, page 3/14). Or, le contraire ressort d'informations à disposition du CGRA. Il apparaît de ces sources et plus particulièrement de votre profil sur LinkedIn que vous avez bien été continuer vos études en France, à l'université de Poitiers, de 2014 à 2016 -la demande de visa que vous aviez introduite en septembre 2014 concernant l'université de Poitiers et non celle de Nantes comme vous l'aviez déclaré lors de vos auditions au CGRA-. Ces éléments empêchent donc de croire vos déclarations selon lesquelles vous étiez recherché par la police lors de votre départ du pays. Notons aussi qu'il ressort de vos déclarations que vous aviez déjà fait les démarches pour obtenir votre visa d'études dès le mois de janvier 2014 (voir audition du 22 décembre 2015, page 12/18) soit avant les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile à savoir les événements du mois de juin 2014, ce qui ne fait que confirmer le précédent constat.

Relevons également, in fine, que vous prétendez à plusieurs reprises qu'à Djibouti, les homosexuels risquent d'être brûlés vifs et lapidés déclarant que votre crainte est de subir le même sort (audition du 22 décembre 2015, pages 5/18, 6/18, 14/18 et 16/18). Lorsqu'il vous est demandé d'exposer des exemples concrets de tels traitements que des homosexuels auraient eus à subir à Djibouti, vous êtes dans l'impossibilité de le faire (audition du 22 décembre 2015, pages 7/18 et 15/18). En outre, alors que vous déclarez avoir fait une licence en droit et être homosexuel, vous n'avez que des connaissances très lacunaires quant aux dispositions juridiques qui pourraient pénaliser l'homosexualité dans votre pays. Lors de votre audition du 22 décembre 2015, vous vous limitez à dire que des lois pénalisant l'homosexualité existent mais ignorez tout des peines et sanctions prévues (voir pages 16/18 et 17/18) tandis que lors de votre deuxième passage au CGRA, vous prétendez, au contraire, qu'aucune disposition de loi n'incrimine l'homosexualité à Djibouti mais que c'est la charia qui s'occupe de ces questions (voir audition du 4 août 2016, page 12/14). Lors de votre audition du 22 décembre 2015, vous

avouez même ne pas vous être intéressé à la problématique (voir page 17/18), ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que vous seriez juriste et individuellement concerné par la question.

Dans le même sens, le CGRA ne peut pas croire que si vous étiez effectivement homosexuel, vous ne vous seriez pas quelque peu informé de l'existence, en Belgique de lieux de rencontre pour homosexuels ou éventuellement de revues destinées au public homosexuel belge, d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an (voir audition du 4 août 2016, page 11/14).

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

La copie de votre carte d'identité est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

De plus, quant à vos différents diplômes que vous déposez, s'ils attestent des études que vous avez suivies à Djibouti, ils n'ont aucun lien avec votre récit d'asile.

Vous apportez aussi plusieurs articles exposant la situation des homosexuels à Djibouti qui ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité de votre récit dès lors qu'il s'agit d'articles généraux ne vous concernant pas personnellement et individuellement.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme », la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. S'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme », la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête un extrait du profil « LinkedIn » que la partie défenderesse lui attribue.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante, de nationalité djiboutienne, invoque à l'appui de sa demande d'asile une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé que ses déclarations concernant les éléments à la base de sa demande d'asile, à savoir son orientation sexuelle, sa relation avec C.L. et les problèmes qui en ont découlé, ne sont pas crédibles. A cet égard, elle relève le caractère lacunaire, incohérent et peu circonstancié de son récit concernant la découverte de son homosexualité ; elle pointe ses lacunes et méconnaissances relatives à son compagnon C.L. et au vécu de leur relation amoureuse ; elle souligne l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte par son frère ainsi que la manière dont il s'est ensuite enfui alors qu'il venait d'être frappé par ses frères ; elle observe une contradiction dans ses déclarations concernant la période durant laquelle C.L. aurait fait teindre les vitres de sa voiture et constate des incohérences concernant les circonstances de son départ du pays ; elle pointe également ses méconnaissances et son manque d'intérêt concernant la situation des homosexuels à Djibouti, la législation djiboutienne relative à l'homosexualité ainsi que l'existence des lieux de rencontres pour homosexuels en Belgique et de revues destinées au public homosexuel belge. Elle considère enfin que les documents présentés à l'appui de sa demande sont inopérants.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste en substance l'analyse faite par la partie défenderesse de sa demande d'asile et critique la pertinence des motifs de la décision attaquée.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6. En effet, le Conseil considère que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas valablement remise en cause dans l'acte attaqué et que c'est à tort que la partie défenderesse estime que les propos du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle sont incohérents et peu circonstanciés et ne reflètent aucun questionnement, aucun cheminement et aucun réel vécu dans le contexte djiboutien où l'homosexualité n'est pas acceptée socialement.

Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant a fait part avec sincérité de ses premières interrogations concernant son orientation sexuelle (vers l'âge de 13-14 ans) ainsi que les circonstances dans lesquelles il a rencontré son ami S.H. et échangé un premier baiser avec lui en mai 2005 à l'âge de 13 ans (rapport d'audition du 22 décembre 2015, p. 5 et rapport d'audition du 4 août 2016, p.4).

Concernant le contexte dans lequel ce premier baiser a eu lieu, la partie défenderesse estime que compte tenu du climat homophobe à Djibouti, il est invraisemblable que S.H. ait pris l'initiative de proposer au requérant de regarder un film qui parle de l'homosexualité alors qu'ils n'avaient auparavant jamais parlé ensemble de leur orientation sexuelle. Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère qu'un tel scénario est plausible au vu du jeune âge du requérant à cette occasion et dès lors

qu'avant d'échanger ce premier baiser, le requérant et S.H. étaient « *des amis très proches* » et avaient l'habitude de se fréquenter et de dormir ensemble (rapport d'audition du 22 décembre 2015, p. 5 et rapport d'audition du 4 août 2016, p. 4).

Le requérant a ensuite expliqué avec beaucoup de crédibilité la manière dont il a vécu sa relation avec S.H. entre mai 2005 et le 31 décembre 2007, date à laquelle ils ont entretenu leur premier rapport sexuel (rapport d'audition du 4 août 2016, pp. 4 et 5 et rapport d'audition du 4 août 2016, p. 10). Il a également fait part de son ressenti suite à ce premier rapport sexuel à savoir qu'il était « *dégoûté* » ; que le lendemain, il se sentait « *bizarre* », n'arrivait plus à manger, qu'il pensait avoir une maladie, qu'il n'arrivait plus à adresser la parole à son ami, qu'il n'arrivait pas à se faire à l'idée qu'il était un homosexuel ; qu'il avait également peur d'être homosexuel et qu'il avait décidé de ne plus avoir de relation avec un homme (rapport d'audition du 22 décembre 2015, pp. 5, 6, 14 et 15 et rapport d'audition du 4 août 2016, p. 5). Le Conseil estime que de tels propos traduisent un réel vécu et sont parfaitement crédibles dans le chef d'une personne qui allègue avoir vécu une première relation homosexuelle dans un contexte qu'il décrit comme homophobe.

Ensuite, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le requérant n'explique pas valablement la raison pour laquelle, alors qu'il a été dégoûté par sa première expérience homosexuelle en 2007 au point de rester seul et apeuré durant plusieurs années, il a directement accepté en avril 2012, le soir même de sa rencontre avec C.L., d'avoir des relations sexuelles avec lui et s'être ensuite senti bien, libre et en sécurité. Le Conseil considère que les explications apportées à cet égard par la partie requérante sont crédibles à savoir qu'il a eu un coup de foudre pour C.L. et qu'il se sentait en sécurité avec lui parce qu'il était français (rapport d'audition du 22 décembre 2015, pp. 6, 12 et rapport d'audition du 4 août 2016, p. 6). Dans sa requête, la partie requérante explique également qu'au moment de la rencontre avec C.L., le requérant était dans une phase d'acceptation de son homosexualité, aidé dans ce cheminement par un ami et camarade de classe français qui osait affirmer publiquement son homosexualité et à qui il se confiait (requête, p. 5 et rapport d'audition du 4 août 2016, pp. 5 et 6).

Le Conseil considère qu'il résulte de ce qui précède, et après avoir pu entendre le requérant lors des audiences du 18 mars 2016 et 17 février 2017, que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance et que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse remet en cause cette orientation procèdent d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

5.7. Ainsi, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant est désormais tenue pour établie par le Conseil, il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle évaluation de la crainte du requérant en tenant compte du fait qu'il est effectivement homosexuel. Une telle évaluation implique une analyse en trois temps :

- Tout d'abord, il y a lieu de se prononcer sur la crédibilité des faits de persécution invoqués à titre personnel par le requérant ; à cet égard, une nouvelle audition peut s'avérer, le cas échéant, nécessaire.

- Ensuite, dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cf* les points 53 à 57 de l'arrêt).

Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

Il appartiendra à la partie défenderesse de se prononcer à cet égard, à l'aune des informations disponibles sur la situation des personnes homosexuelles à Djibouti.

- Enfin, en cas de réponse négative aux deux précédentes questions, il y a lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour le requérant et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à « établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 12, § 42).

Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

5.8. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ